

CADRE D'INTERVENTION

Relatif à la prise en charge de la rémunération et des droits connexes des stagiaires de la formation professionnelle

Région Centre - Val de Loire

Approuvé par délibération CPR n° 21.07.20.23 du 15 octobre 2021 et modifié par délibérations APR n° 22.01.04 des 24 et 25 février 2022, CPR. 24.08.087 (Dossier n°7700) du 27 septembre 2024 et CPR dossier 21902 du 21 novembre 2025.

Version mise à jour le 1er décembre 2025



Région Centre-Val de Loire
Hôtel de Région
9 rue Saint-Pierre Lentin
CS 94117 – 45041 Orléans Cedex 1
remufp@centrevaldeloire.fr
Tél : +33 (0)2 38 70 30 30

INTRODUCTION

Le présent cadre d'intervention adopté par la Commission Permanente Régionale réunie le 15 octobre 2021 et modifié par délibérations des 24 et 25 février 2022, 27 septembre 2024 et 21 novembre 2025, fixe, les conditions d'attribution et de versement par la Région des rémunérations et droits connexes des stagiaires de la formation professionnelle.

La rémunération de la formation professionnelle continue est principalement régie par les articles R6341-1 à R6341-48 de la sixième partie du Code du Travail, Livre III, Titre IV.

Il existe deux régimes de rémunération :

- Le régime conventionnel : il prend en charge les demandeurs d'emploi stagiaires de la formation qui justifient de la période d'affiliation suffisante et, donc d'allocations chômage. Celles-ci sont versées par le régime d'assurance chômage ou l'employeur public lorsqu'il ne cotise pas à ce régime.
- Le régime public de stage (RPS) : il prend en charge les personnes qui n'ont pas d'allocation chômage. C'est dans ce régime que s'inscrit la rémunération des stagiaires de la formation versée par la Région, dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Les dispositions spécifiques prises par la Région Centre-Val de Loire au titre du PACTE régional d'investissement dans les compétences (2024-2027) sont intégrées, lesquelles sont plus favorables aux stagiaires comparativement aux dispositions légales et réglementaires.

Toute personne en recherche d'emploi, inscrite ou non à France Travail, obtient donc le **statut de stagiaire de la formation professionnelle** dès qu'elle intègre un dispositif de formation agréé à la rémunération par la Région.

La gestion administrative et financière de ce dispositif est confiée par la Région Centre-Val de Loire à un prestataire mandataire, DOCAPOSTE pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2028.

Un guide de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle est accessible sur le lien ci-après : <https://gipalfa.centre-valdeloire.fr/informer/offre-de-formation/programme-regional-de-formation-2025-2028>. Il est mis à disposition des organismes de formation pour les outiller dans l'appréhension opérationnelle des process sur le dossier et des tâches qui leur incombent, dans le respect des règles et principes fixés par la Région au titre du présent cadre d'intervention.

INTRODUCTION.....	2
1. LE DROIT A REMUNERATION	5
1.1. LE PUBLIC ELIGIBLE, LES DISPOSITIFS DE FORMATION AGREES ET LA DUREE DES FORMATIONS	5
1.1.1. Le public éligible.....	5
1.1.2. Les dispositifs de formation agréés	5
1.1.3. Les types de formation	6
1.2. L'admission au droit à rémunération	6
1.3. Le calcul de la rémunération.....	6
1.3.1. Les périodes de présence	6
<i>Périodes de présence en centre de formation</i>	<i>6</i>
<i>Périodes de présence en entreprise</i>	<i>7</i>
1.3.2. Les périodes d'absence	7
1.3.3. La prise en compte de la situation et du statut du stagiaire	7
1.4. Le versement de la rémunération	8
1.4.1. Les conditions de versement	8
1.4.2. Le régime social et fiscal	8
1.5. La règle de déchéance du droit à rémunération	8
2. LES FRAIS DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT	9
2.1. Le principe de l'admission	9
2.2. Les régimes de prise en charge.....	9
2.2.1. Le régime de l'indemnité forfaitaire de transport ou d'hébergement	9
2.2.2. Le régime du remboursement des frais de transports	9
2.3. Le calcul du montant des droits connexes de transport ou d'hébergement.....	10
2.4. Le versement des indemnités.....	10
3. LES CAS DE REMBOURSEMENT DES SOMMES PERÇUES PAR LE STAGIAIRE	10
3.1. Le remboursement de la dette	10
3.2. La remise totale ou partielle de la dette.....	11
3.3. Le non-remboursement de la dette.....	11
4. LA PROTECTION SOCIALE DES STAGIAIRES	11
4.1. L'affiliation	11
4.2. Les cotisations sociales	12
4.3. Les risques couverts.....	12
4.3.1. Maladie, maternité, paternité ou d'adoption	12
4.3.2. Décès d'un stagiaire.....	12
4.3.3. Accident du travail / trajet, maladie professionnelle	13
4.3.4. Assurance vieillesse et la retraite complémentaire	13
4.3.5. En ce qui concerne les stages à l'étranger	13
5. LES RECOURS ET LITIGES	13

ANNEXE N°1 : BAREME DE REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE ET INDEMNITES RELATIVES AUX FRAIS DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT	14
ANNEXE N°2 : LES PERIODES D'ABSENCE AVEC OU SANS MAINTIEN DE LA REMUNERATION	16

1. Le droit à rémunération

1.1. Le public éligible, les dispositifs de formation agréés et la durée des formations

Le présent cadre d'intervention acte que l'attribution d'une rémunération par la Région Centre-Val de Loire concerne l'ensemble des personnes relevant du régime public et suivant un stage de la formation professionnelle agréé à la rémunération par la Région.

1.1.1. Le public éligible

Les stagiaires doivent :

- Être « en recherche d'emploi » (l'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès de France Travail n'est pas requise en amont ou le jour de l'entrée en formation, l'organisme de formation doit ensuite rapidement accompagner le stagiaire dans son accès aux droits et donc dans son inscription à France Travail) ;
- Être âgés de 16 ans minimum ;
- Il est recommandé d'avoir bénéficié d'une prescription pour cette formation par un conseiller (France Travail, Mission locale, Cap Emploi ou Conseil départemental).

Les stagiaires qui entrent en formation pourront bénéficier d'une rémunération versée par la Région s'ils ne sont pas indemnisés par France Travail au titre de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) ; **les régimes public et conventionnel étant exclusifs l'un de l'autre.**

Au cours de la formation, la Région prendra à sa charge la rémunération d'un stagiaire dès lors que ses droits à indemnisation par France Travail seront épuisés et ce, jusqu'à la fin de l'action.

Les stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) ont un droit d'option pour leur régime de rémunération, entre une prise en charge par France Travail ou par la Région (Article L6341-3 du Code du Travail et Article L6341-7 alinéa 1 et Décret n°88 368 du 15/04/1988 abrogé dans ses dispositions par le décret n°2021-522 du 29/04/2021).

Toute personne en recherche d'emploi, qui entre en formation rémunérée bénéficie du statut de « stagiaire de la formation professionnelle ». Dès lors, les obligations suivantes lui incombent :

- ✓ Respecter le règlement intérieur de l'organisme de formation ;
- ✓ Suivre avec assiduité la formation en centre et le cas échéant, la formation en entreprise ;
- ✓ Se présenter à la validation (pour les actions qualifiantes) ;
- ✓ Informer l'organisme de formation de toute modification concernant sa situation ;
- ✓ Répondre aux enquêtes menées par la Région Centre-Val de Loire.

1.1.2. Les dispositifs de formation agréés

Pour rappel, il n'existe aucune obligation légale d'agréer des stages à la rémunération : l'agrément à la rémunération d'une action de formation fait l'objet d'une décision prise par le Conseil régional.

Les dispositifs agréés à la rémunération par la Région (*rapport n° 21.02.20.32, adopté par la Commission permanente régionale du 19 février 2021 puis rapport n° 24.10.072/dossier n°10844 du 29 novembre 2024*) relèvent du Programme régional de formation (PRF) à l'exception des Visas Libres Savoirs. Ils sont donc les suivants :

- Le Dispositif de formations linguistiques : Remise à Niveau (RAN), Français Langue étrangère-Français Langue d'Intégration (FLE-FLI), Alphabétisation, illettrisme

- Le programme « insertion professionnelle » constitué des dispositifs « Visa + Parcours Vers l'Emploi » et « Elaboration de projet professionnel (EPP) »
- Les Parcours Métiers avec 3 catégories d'actions : « Prépa-métier », « Se former à un métier », « Créer ou reprendre une entreprise »
- Formations – personnes placées sous-main de justice

D'autres dispositifs collectifs de formation soutenus par subvention peuvent être agréés à la rémunération par la Commission permanente régionale.

1.1.3. Les types de formation

Les actions de formation peuvent se dérouler à temps plein ou à temps partiel, en présentiel ou en FOAD (formation ouverte à distance) – EAD (enseignement à distance).

Une formation est considérée à temps plein si sa durée hebdomadaire est supérieure ou égale à 30 heures.

Une formation est à temps partiel si sa durée maximum hebdomadaire est inférieure à 30 heures. Le calcul de la rémunération mensuelle pour un temps partiel se calcule sur la base d'une rémunération à temps complet divisée par 151,67 heures (Cf. Annexe 1 - barème de rémunération).

Les dispositifs de formation linguistiques (DFL) se déroulent uniquement à temps partiel.

1.2. L'admission au droit à rémunération

Un stagiaire intégré dans une action de formation agréée doit constituer un dossier complet et fournir les pièces justificatives prévues par le Code du Travail.

Ce dossier signé par le stagiaire et validé par l'organisme de formation, est ensuite transmis au mandataire-prestataire de la Région, dans un délai maximum de 72 heures après l'entrée en formation, pour instruction et détermination du montant de la rémunération allouée (sur la base du barème national en vigueur et des mesures volontaristes régionales dans le cas où celles-ci sont plus avantageuses (*cf. annexe n°1*)).

Au nom de la Région, le mandataire-prestataire notifie ensuite au stagiaire :

- Soit une décision de prise en charge, précisant le montant ainsi que la durée de prise en charge,
- Soit une décision de refus, indiquant le ou les motifs du rejet de prise en charge.

1.3. Le calcul de la rémunération

1.3.1. Les périodes de présence

Périodes de présence en centre de formation

- Formation à temps plein (>= à 30 h par semaine)

Le calcul de la rémunération d'une action à temps plein se base sur 30 jours de formation par mois, c'est-à-dire week-end compris.

Pour les formations modularisées : le calcul de la rémunération prendra en compte le nombre de jours de formation et un week-end dès lors que cette action se déroulera sur une semaine à temps plein par mois.

- Formation à temps partiel (< à 30 h par semaine)

Le montant de la rémunération est calculé sur la base des heures de présence. Les week-ends ne sont pas rémunérés.

Pour les formations modularisées : le calcul de la rémunération prendra en compte le nombre de jours de formation et un week-end dès lors que cette action se déroulera sur 3 jours par semaine (dans le mois), dont 1 accolé à un week-end (lundi ou vendredi).

Périodes de présence en entreprise

La rémunération est calculée, pendant les périodes en entreprise, dans les mêmes conditions que celles retenues pour les périodes en centre. Il est impératif que les états de fréquentation soient renseignés et transmis à l'organisme de formation pour saisie des heures de présence dans RemuFP, dans le respect des délais indiqués par le prestataire sur la plateforme (tout retard de saisie entraînera un retard d'instruction et de paiement au préjudice des stagiaires).

Par ailleurs, les stagiaires n'ayant pas trouvé de stage ne pourront percevoir de rémunération (sauf si l'organisme de formation est en mesure de justifier une activité réalisée par le stagiaire pendant cette période)

La période de formation en entreprise doit faire l'objet d'une « convention de stage » signée par l'organisme de formation, l'entreprise et le stagiaire.

L'entreprise peut décider de verser une indemnité de stage qui ne sera pas considérée comme un salaire mais qui sera soumise à cotisations de la Sécurité Sociale.

Stages en entreprise à l'étranger

Les stagiaires rémunérés sont assimilés à des travailleurs détachés au regard du code de la Sécurité Sociale. Les frais de transport sont pris en charge et remboursés sur justificatifs acquittés selon les bases suivantes :

- Dans l'un des pays de l'UE Union Européenne ; le mandataire-prestataire engage le remboursement sur les mêmes bases que celles utilisées pour les stagiaires effectuant leur formation pratique en France (prix du billet SNCF en 2ème classe ou d'un billet en classe économique sur justificatif).
- Hors UE Union Européenne : le remboursement ne peut être engagé que sur accord préalable et exceptionnel de la Région Centre-Val de Loire.

1.3.2. Les périodes d'absence

Celles-ci sont de deux natures :

- Les absences sans maintien de la rémunération,
- Les absences avec maintien de la rémunération, fixées de façon limitative et énumérées, qui n'entraînent pas de retenues sur la rémunération.

La liste des absences justifiées, non justifiées, avec ou sans maintien de la rémunération est présentée en annexe n°2.

La gestion des absences s'applique différemment si l'action est organisée à temps plein (durée hebdomadaire égale ou supérieure à 30 heures) ou à temps partiel (durée hebdomadaire inférieure à 30 heures). Si l'action est organisée à temps partiel, la rémunération est calculée en fonction des heures effectives de présence (ainsi que des heures d'absences justifiées permettant un maintien de la rémunération).

Si elle est organisée à temps plein, les dispositions présentées en annexe n°2 s'appliquent.

1.3.3. La prise en compte de la situation et du statut du stagiaire

Le montant de la rémunération est calculé en fonction de la situation du stagiaire à son entrée en formation (il peut être revu à la hausse ou réajusté en cas de modification de la situation d'un stagiaire en cours de formation, sous réserve, le cas échéant, de la présentation d'un justificatif).

Depuis le 1er janvier 2015, il est possible de cumuler la rémunération perçue au titre du statut de stagiaire de la formation avec un revenu perçu au titre d'une activité salariée.

Par conséquent, Docaposte ne prend pas en compte le revenu de l'emploi salarié et les stagiaires perçoivent la totalité de leur rémunération Région (au regard des présences, absences...) en plus de leur revenu salarié.

C'est à l'employeur de veiller à ce que ce cumul ne dépasse pas la durée légale maximum de travail. A noter que la durée maximale de temps de travail est celle prévue au code du travail.

Si la durée légale est de 35 heures par semaine civile, il existe toutefois une durée maximale du travail au-delà de la durée légale qu'un employeur ne peut pas dépasser (*article L.8261-1 du code du travail*).

Si le stagiaire est bénéficiaire d'un service civique, le montant de la rémunération calculée sera cumuleable avec ses autres revenus.

Si le stagiaire perçoit une pension, rente, allocation adulte handicapé ou allocation compensatrice versée aux personnes en situation de handicap, le montant de la rémunération calculée sera cumuleable avec ses autres revenus.

1.4. Le versement de la rémunération

1.4.1. Les conditions de versement

La rémunération est versée mensuellement par virement bancaire au nom du stagiaire, par le mandataire-prestataire.

Le versement se fait à terme échu, sans possibilité d'acompte. Le versement ne pourra intervenir qu'à compter de la date d'entrée en formation et jusqu'à la date de sortie réelle du stagiaire, dans respect du volume des heures votées pour l'action de formation sur laquelle le stagiaire est intégré et sur la base des états de fréquentation renseignés/saisis par l'organisme de formation via l'outil extranet et ce avant le 5 du mois M+1 (ou date indiquée par le prestataire sur la plateforme).

Exemple : un stagiaire entré en formation le 1^{er} septembre recevra sa rémunération entre le 10 et le 15 octobre

1.4.2. Le régime social et fiscal

La rémunération est exonérée de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Elle est soumise à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP), à l'exception des frais de transport et d'hébergement.

Elle ne donne pas droit à l'assurance chômage en fin de formation.

1.5. La règle de déchéance du droit à rémunération

Les stagiaires indemnisés par la Région ont quatre ans après service fait, pour faire reconnaître leurs droits au versement de leur rémunération auprès des services de la Région.

2. Les frais de transport et d'hébergement

2.1. Le principe de l'admission

Les stagiaires rémunérés par la Région peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de transport **ou** d'hébergement par la Région. Cette prise en charge est fonction du régime de rémunération dont dépend le stagiaire.

2.2. Les régimes de prise en charge

Il existe 2 catégories :

- **Le régime de l'indemnité forfaitaire de transport ou d'hébergement,**
- **Le régime de remboursement des frais de transport.**

2.2.1. Le régime de l'indemnité forfaitaire de transport ou d'hébergement

Il s'applique strictement aux stagiaires bénéficiaires de la rémunération publique de stage, ayant fait l'objet d'un dossier de rémunération « classique » via formulaire CERFA RS1 et inscrits dans un dispositif de formation agréé par la Région Centre-Val de Loire, hors stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH).

L'aide au transport s'applique selon le barème en annexe 1

- **Dès 15 km aller entre le domicile et le lieu de formation ;**
- **Dès 25 km aller entre le domicile et le lieu de stage :** les demandes doivent être transmises à l'assistance de Docaposte par mail avec le justificatif afférent (convention de stage) sur le modèle du formulaire CERFA RS2.

Les aides ne sont pas cumulables ; il s'agit soit d'une aide au transport, soit d'une aide à l'hébergement.

2.2.2. Le régime du remboursement des frais de transport

Ce régime s'applique uniquement aux stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH), rémunérés par la Région, qui peuvent faire une demande de remboursement via le formulaire CERFA RS2.

Article R6341-49 : "Les stagiaires dont la rémunération est prise en charge par la Région ont droit à la prise en charge des frais de transport exposés à l'occasion des déplacements réalisés en fonction des nécessités des [formations] dans les conditions précisées à la présente section. Le remboursement couvre notamment, dans le cas des [formations] comportant un enseignement à distance, les frais de transport exposés au début et à la fin de chaque période en centre et de chaque séance d'évaluation pédagogique [sur la base du prix d'un billet SNCF 2nde classe]."

Article R6341-50 : A condition que la distance à parcourir à partir de leur domicile soit supérieure à 25 km, les stagiaires dont la rémunération est prise en charge par la Région ont droit au remboursement de la totalité des frais de transport exposés au **début et à la fin de [la formation]** pour rejoindre l'établissement ou le centre de formation et en revenir [sur la base du prix d'un billet SNCF 2nde classe].

Articles R6341-51-53 : dans le cas des [formations] comportant un éloignement du domicile habituel du stagiaire, les stagiaires concernés ont droit, pour leur permettre de **rentrer périodiquement [voyages pour**

rapprochements familiaux], au remboursement de leurs frais engagés sur la base du prix d'un billet SNCF 2nde classe et dans les conditions suivantes :

- 75% des frais pour les stagiaires âgés de moins de 18 > un voyage mensuel ;
- En totalité, pour les stagiaires âgés de 18 ans et plus si la durée du stage est supérieure à 3 mois > 1 voyage trimestriel.

2.3. Le calcul du montant des droits connexes de transport ou d'hébergement

Le montant des droits connexes lié au régime de l'indemnité forfaitaire de transport ou d'hébergement (2.1.) est calculé selon le barème national en vigueur et les dispositions régionales qui seraient plus favorables aux stagiaires, conformément au Code du Travail (cf. annexe n° 1) :

- Le forfait transport s'applique pour toute la durée de formation, sur la base de la distance entre le domicile habituel du stagiaire avant le stage et celle du lieu de formation en centre ou en entreprise ;
- Le forfait hébergement se fait sur la base de la présentation d'un justificatif (quittance de loyer, attestation d'hébergement) et de la distance domicile-lieu de formation.

Pour le régime du remboursement des frais de transports s'appliquant (2.2.), la prise en charge est calculée sur la base des dépenses réellement justifiées et dans le respect des conditions exposées précédemment.

Les absences non justifiées en centre ou en entreprise entraînent une diminution proportionnelle des frais de transport ou d'hébergement.

2.4. Le versement des indemnités

Le versement des droits connexes est intégré dans le versement mensuel de la rémunération.

Les indemnités de transport et d'hébergement ne sont pas soumises à l'impôt et sont par conséquent exclues du montant de l'attestation fiscale.

3. Les cas de remboursement des sommes perçues par le stagiaire

3.1. Le remboursement de la dette

En cas de sortie anticipée pour motif non légitime, la Région demandera le remboursement correspondant au dernier mois perçu et aux jours en cours sur le mois de l'abandon. Il s'agit des situations suivantes :

- Information erronée transmise par le stagiaire, dont la responsabilité lui est directement imputable ;
- Perception d'une double rémunération France Travail / Région (cette situation impliquant le remboursement de la totalité du trop-perçu) ;
- Renvoi ou exclusion par l'organisme de formation pour faute lourde ;
- Abandon de la formation sans motif légitime.

Toutefois, à titre exceptionnel et en cas de faute grave ou de fraude avérée du stagiaire, la Région se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité des sommes perçues au titre de la rémunération et des droits connexes, depuis l'entrée en stage du stagiaire.

Après information par le Direction de l'organisme de formation, le mandataire-prestataire édite un ordre de reversement qui est alors adressé et établi au nom du stagiaire.

Le stagiaire peut adresser au mandataire-prestataire une demande d'échelonnement, qui fait l'objet d'un calendrier de remboursement validé par le mandataire-prestataire et le stagiaire.

Le remboursement des sommes dues peut donner lieu à une retenue sur la rémunération d'une autre action de formation suivie par le stagiaire ou sans réponse du stagiaire, à une procédure de saisie-attribution ou de saisie arrêt de la rémunération.

3.2. La remise totale ou partielle de la dette

La remise totale ou partielle de la dette n'est accordée par la Région Centre-Val de Loire qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Le stagiaire doit adresser une demande écrite dans un délai de 2 mois au mandataire-prestataire (*à compter de l'émission de l'ordre de reversement*).

Le stagiaire devra remplir l'intégralité du formulaire (qui lui sera transmis par le mandataire-prestataire) et fournir tous les justificatifs attendus le cas échéant afin que sa demande puisse être étudiée.

Sur la base de critères d'analyse, la décision de la Région Centre-Val de Loire est prise après examen par les élus lors d'un vote budgétaire.

3.3. Le non-remboursement de la dette

Le remboursement des sommes versées ne sera pas demandé au stagiaire si l'arrêt prématuré de la formation est considéré comme légitime, c'est-à-dire pour les motifs suivants :

- Longue maladie, maternité ou hospitalisation qui entraînent une incapacité à poursuivre la formation jusqu'à son terme ;
- Départ pour la reprise d'une activité professionnelle ;
- Départ pour reprise d'études ;
- Déménagement (*faisant obstacle à la poursuite de la formation*) ;
- Changement de programme de formation pour une évolution positive de la formation ;
- Événement familial ou situation financière rendant impossible la poursuite de la formation ;
- Décès du stagiaire.

4. La protection sociale des stagiaires¹

Tous les stagiaires de la formation professionnelle sont obligatoirement affiliés à un régime de protection sociale.

4.1. L'affiliation

Il appartient au stagiaire de procéder lui-même, avec l'appui de son organisme de formation, à son immatriculation à une caisse de sécurité sociale, avant son entrée en formation.

Toute personne de plus de 16 ans a automatiquement un numéro de Sécurité Sociale, y compris si elle n'a jamais ouvert de droits. Une attestation est transmise à toutes les personnes de plus de 16 ans.

Les stagiaires relevant du régime social des indépendants restent tenus au paiement des cotisations dues au titre de ce régime et des régimes d'assurance vieillesse et de prestations familiales dont ils relèvent.

¹ **Articles R6342-1 à R6342-3 et R6342-4 (abrogé par Décret n°2019-718 du 5 juillet 2019 - art.2) du Code du Travail**

4.2. Les cotisations sociales

En application du code du travail, la Région prend en charge les cotisations des stagiaires qu'elle rémunère, ainsi que celles des stagiaires qui n'ont pas de protection sociale par ailleurs. Ces cotisations sont calculées sur une base forfaitaire révisée annuellement.

Elles sont dues sur la base de la rémunération versée, y compris sur la rémunération versée pendant la fermeture éventuelle du centre et pendant toute la période de la formation, y compris les stages pratiques.

Lorsqu'une action de formation n'est pas agréée à la rémunération, la Région peut néanmoins décider de prendre en charge la protection sociale des stagiaires pendant le temps de la formation.

4.3. Les risques couverts

Les risques couverts par les cotisations sociales sont les suivants :

- La maladie, maternité, paternité, invalidité, décès ;
- Vieillesse ;
- Allocations familiales ;
- Accidents du travail et maladies professionnelles.

Si la condition d'ouverture des droits est remplie, la caisse d'affiliation du stagiaire lui verse des indemnités avec application d'un délai de carence de trois jours, à l'exception du régime social des indépendants qui n'applique pas cette règle.

La prise en charge s'applique à toute maladie, maternité, décès survenus pendant la formation ou pendant le trimestre qui suit la fin de celle-ci. Le complément est versé par la Région jusqu'à la fin de l'indemnisation.

En ce qui concerne le risque accident du travail, tous les stagiaires, quel que soit leur caisse d'affiliation à l'entrée en formation, relèvent du régime général de la Sécurité Sociale durant leur formation.

4.3.1. Maladie, maternité, paternité ou d'adoption

La Région Centre-Val de Loire complète l'indemnité journalière à hauteur de 50 % de la rémunération journalière pour la maladie et 90 % pour la maternité et le congé paternité dans le cas où la maladie et le congé maternité ou paternité a débuté pendant la durée de la formation.

Cette règle vaut également si la maladie ou la maternité débute dans les trois mois suivants la date de sortie du stage. **Un arrêt maladie pris en charge par la Région ne peut excéder une durée totale de 90 jours.**

Il n'y a pas de prise en compte des indemnités journalières dues au titre d'une situation antérieure à la formation en cours.

En revanche, le congé paternité doit être pris obligatoirement pendant la durée du stage pour donner lieu au versement d'indemnités.

La déclaration de grossesse doit être faite dans les 15 premières semaines et transmise au centre de formation et à la Sécurité Sociale.

4.3.2. Décès d'un stagiaire

En cas de décès d'un stagiaire pendant la formation ou dans les 3 mois suivants à fin du stage, la Région garantit aux ayants-droits un capital égal à 90 fois la rémunération journalière de la formation, avec un maximum s'élevant au ¼ du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

La demande doit être faite par les ayants-droits dans le délai d'un mois après le décès de l'assuré auprès de l'organisme de sécurité sociale qui verse le capital décès, la Région intervenant en complément.

4.3.3. Accident du travail / trajet, maladie professionnelle²

Il est de la responsabilité de l'organisme de formation de faire la déclaration auprès de la caisse d'affiliation dans les 48 heures qui suivent l'accident, qu'il s'agisse d'un accident survenu dans le centre de formation, en stage pratique ou sur le trajet domicile-lieu de stage.

La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit est à la charge de la Région.

L'indemnité journalière est payée au stagiaire concerné par sa caisse d'affiliation à partir du 1^{er} jour qui suit l'arrêt de formation consécutif à l'accident dans les conditions définies par le Code de la Sécurité Sociale.

Aucune indemnité journalière complémentaire ne sera versée par la Région pour les accidents du travail.

Les cotisations sont dues par la Région pour la durée totale de la formation.

4.3.4. Assurance vieillesse et la retraite complémentaire

Les périodes de formation rémunérées au titre du régime public de rémunération sont validées au titre de l'assurance vieillesse mais ne le sont pas au titre de la retraite complémentaire.

4.3.5. En ce qui concerne les stages à l'étranger

Les stagiaires de la formation professionnelle peuvent réaliser leur stage en entreprise à l'étranger. Les stagiaires se voient accorder le maintien de la protection sociale y compris le risque d'accident du travail, pendant toute la durée du stage à l'étranger, en qualité de stagiaire de la formation professionnelle.

Les frais de transport sont pris en charge et remboursés sur justificatifs acquittés selon les bases suivantes :

- dans l'un des pays de l'UE Union Européenne ; le mandataire-prestataire engage le remboursement sur les mêmes bases que celles utilisées pour les stagiaires effectuant leur formation pratique en France (prix du billet SNCF en 2^{ème} classe ou d'un billet en classe économique sur justificatif).
- hors UE Union Européenne : le remboursement ne peut être engagé que sur accord préalable et exceptionnel de la Région Centre-Val de Loire.

5. Les recours et litiges

Les recours peuvent être formulés dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de décision. Ils prennent la forme :

- D'un recours gracieux auprès du Président du Conseil régional, adressé par lettre recommandée avec accusé réception,
- D'un recours contentieux adressé au Président du tribunal administratif.

En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux est prorogé d'autant à compter de la date de notification de la décision.

² Article R6342-3 du Code du Travail

Annexe n°1 : Barème de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle de la Région Centre-Val de Loire et indemnités relatives aux frais de transport et d'hébergement

BAREME DE REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE A COMPTER DU 1/12/2025	
* Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle, modifié par décret n° 2021-670 du 28 mai 2021 et décret n°2022-477 du 4 avril 2022 * Décret n°2021-601 du 17 mai 2021 * Loi n°2022-1158 du 16 août 2022 * Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi * Délibération CPR du 21 novembre 2025 * Dispositions en vigueur au 1er décembre 2025. Elles s'appliquent aux stagiaires de la formation professionnelle en cours de stage ou débutant un stage au 1er décembre 2025.	
Public concerné	Rémunération mensuelle (temps plein =/+ 30h/sem.)
Stagiaires de 16 à 18 ans (mineurs)	224,68 €
Stagiaires de 18 à 25 ans révolus	561,68 €
Stagiaires de 26 ans et plus	769,49 €
Stagiaires de moins de 26 ans ayant exercé une activité antérieure (pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois)	769,49 €
Travailleurs Non-Salariés (ayant exercé une activité professionnelle, salariée ou non salariée, durant 12 mois dont 6 consécutifs, dans les 3 années qui précèdent l'entrée en stage)	769,49 €
Personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires et qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France, âgées de moins de 26 ans Femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi âgées de moins de 26 ans Mères de famille ayant eu 3 enfants, âgées de moins de 26 ans Femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans, âgées de moins de 26 ans	769,49 €
Personnes bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH), à la recherche d'un emploi, qui n'ont pas exercé d'activité dans les 24 mois précédents Personnes bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH), à la recherche d'un premier emploi	769,49 €
Personnes bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) en recherche d'emploi, ayant exercé une activité salariée pendant 6 mois (ou 910 heures) au cours d'une période de 12 mois (ou 1 820 heures au cours d'une période de 24 mois). La période de référence est <u>la dernière période travaillée telle qu'indiquée sur le relevé de carrière</u>	769,49 € à 2 170,90 € - sur présentation d'un relevé de carrière

BAREME DE REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE A COMPTER DU 1/12/2025	
Public concerné	Rémunération mensuelle (temps partiel : moins de 30h/sem.)
Stagiaire à temps partiel : rémunération mensuelle temps complet divisée par 151,67.	
Stagiaires bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) : rémunération horaire au moins équivalente au montant d'ASS perçu le mois précédant l'entrée en formation (sur justificatif)	
Personnes Placées Sous-Main de Justice en milieu fermé : 2,80 € / heure (ICCP comprises)	

INDEMNITES RELATIVES AUX FRAIS DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE depuis le 1/10/2024		
<i>* Décret n°2021-601 du 17 mai 2021</i> <i>* Mesures REBOND adoptées par délibération CPR n°20.07.20.17 du 11 septembre 2020</i> <i>* Dispositions en vigueur depuis le 1er avril 2025. Elles s'appliquent aux stagiaires de la formation professionnelle en cours de formation ou débutant une formation au 1er avril 2025.</i> <i>* Ne concerne pas le programme spécifique de formation dans les établissements pénitentiaires ; les personnes bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés BOETH, et les stagiaires rémunérés par France Travail.</i> <i>* Les aides ne sont pas cumulables ; il s'agit soit d'une aide au transport, soit d'une aide à l'hébergement.</i>		
PUBLIC CONCERNE	INDEMNITES	
	Transport	Hébergement
Stagiaires -18 ans	98,79 € (≥ 15 km aller entre le domicile et le lieu de formation)	111,60 € si x < 15 km aller 153,30 € si 15km ≤ x < 50 km aller 186,15 € si x ≥ 50 km aller
Stagiaires +18 ans	98,79 € (≥ 15 km aller entre le domicile et le lieu de formation)	244,23 € (+ de 50 km aller)
	160,08 € (≥ 250 km aller entre le domicile et le lieu de formation)	305,52 € (+ 250 km aller)

MAJ le 1/12/2025

Annexe n°2 : Les périodes d'absence avec ou sans maintien de la rémunération

Traitement stagiaires	
ABSENCES SANS MAINTIEN DE LA REMUNERATION	
Absences non justifiées et non rémunérées	
Absence du lundi matin ou vendredi après-midi : abattement de 1/30ème (les 2 jours de week-end sont également décomptés, soit 2,5 jours décomptés au total)	
Absence du lundi ou du vendredi : abattement de 3/30ème (les 2 jours de week-end sont décomptés, soit 3 jours décomptés au total)	
Absence du vendredi au lundi inclus : abattement de 4/30ème (les 2 jours de week-end sont décomptés, soit 4 jours décomptés au total)	
Absence de la veille ou du lendemain d'un jour férié : abattement de 2/30ème (si ce jour férié n'est pas accolé à un week-end)	
Autres absences justifiées non rémunérées	
Accident de travail	Rémunération versée le jour de l'accident de travail uniquement. Ensuite, le stagiaire percevra des indemnités journalières de la sécurité sociale, sans délai de carence, à partir du lendemain du jour de l'accident du travail et pendant toute la durée de l'arrêt de travail jusqu'à la date de consolidation ou guérison.
Non-réalisation d'un stage obligatoire	Toute la durée du stage
Enfant malade	3 jours sécables
Mise à pied sur décision de l'organisme de formation en conformité avec l'application de son règlement intérieur	Toute la durée de la mise à pied (fournir le courrier de la mise à pied)
Fermeture de centre non rémunérée (hors période temporaire autorisée)	
Congé parental	Fournir le justificatif avec les dates.

ABSENCES AVEC MAINTIEN DE LA REMUNERATION	
Absences pour jours fériés légaux	
1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre et 25 décembre.	
Sauf si ce jour férié est inclus dans un arrêt maladie, dans une absence injustifiée, dans une absence justifiée non rémunérée et une fermeture de centre non rémunérée (le stagiaire n'ayant plus de droit de fermeture de centre)	
Le "pont" autorisé éventuellement entre le jour férié et le samedi ou entre le dimanche et le jour férié peut être rémunéré si la formation a une durée supérieure ou égale à 6 mois et s'il reste des jours à prendre au titre des droits à maintien de la rémunération pour fermeture du centre.	
Absences pour motifs légaux (jours ouvrables) - sur justificatif	
Mariage et PACS	4 jours non sécables

Participation à l'appel de préparation à la défense nationale	1 jour
Naissance d'un enfant	3 jours non sécables
Décès du conjoint / partenaire lié par un PACS, ou d'un enfant à charge	5 jours non sécables
Mariage d'un enfant	1 jour
Décès du père ou de la mère	3 jours non sécables
Décès du beau-père ou de la belle-mère	3 jours non sécables
Décès frère ou sœur	3 jours non sécables
Absences pour fermeture temporaire de l'organisme de formation	
Toute formation de 3 mois ou plus, donne droit à 10 jours ouvrés de fermeture de centre avec maintien de la rémunération. Ces 10 jours doivent être pris dans un délai de 6 mois suivant le début de la formation. Ils sont non cumulables et non reportables. Si au bout des 6 mois, la session de formation court encore, de nouveaux droits de fermeture seront "ouverts". Ex 1 : formation du 01/01 au 01/04 (formation > 3 mois) --> 10 jours de fermeture à prendre avant le 1/04 Ex 2 : formation du 01/01 au 01/10 (formation > 6 mois) --> 10 jours de fermeture à prendre entre le 1/01 et le 1/07 puis 10 jours à prendre du 2/07 au 1/10. Si les jours ne sont pas pris lors de la première période ils sont perdus puisque non cumulables et non reportables.	
Absences pour maladie > 3 jours	
Prise en charge à hauteur de 50% par la Région. Les 3 jours de carence ne sont pris en charge ni par la sécurité sociale ni par la Région pendant la durée de la formation et jusqu'à 90 jours après la date de fin de la formation, sur une durée totale maximale de 90 jours. Sur présentation de l'arrêt maladie.	
Absences pour congé maternité / paternité	
Le stagiaire bénéficie d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale pendant la durée de son congé maternité / paternité. La Région complète ces indemnités en versant une rémunération portant la prise en charge du stagiaire à 90%. Sur présentation du certificat de naissance.	
Autres absences justifiées rémunérées	
Démarches extérieures liées à la formation	Sur présentation du justificatif d'absence Exemples : visite d'une entreprise, entretien de recrutement pour un stage, démarches administratives en lien avec la formation)
Convocation par l'administration ou la justice	Sur présentation du justificatif d'absence
Journée d'appel de préparation à la Défense	Sur présentation du certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la Défense
Examen du permis de conduire	Sur présentation du justificatif d'absence
Évènements exceptionnels	Au cas par cas, sous réserve d'accord de la Région
Intempéries (Art. 5424-8 du Code du Travail)	Au cas par cas, sous réserve d'accord de la Région S'applique en cas d'absence du stagiaire ou du formateur Exemples : neige ou inondations empêchant tout transport sur le territoire concerné
Décès du stagiaire pendant la formation ou dans les 3 mois suivant la fin du stage	La Région garantit aux ayants-droits un capital égal à 90 fois la rémunération journalière de la formation (maximum 1/4 plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale) sur présentation du justificatif.

